CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

OLMIX

Société Anonyme au capital de 428.396,20 Euros
Siège social: Lieudit "Le Lintan", 56580 Bréhan.
402 120 034 R.C.S. Vannes.

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société OLMIX (la "Société") sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le 23 décembre 2013 à 10 heures 30, au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre ordinaire :
— présentation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
— présentation et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2013,
— présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2013,
— affectation du résultat de l'exercice écoulé,
— quitus aux administrateurs et au Directeur Général Délégué,
— approbation de la convention en date du 17 juillet 2013 intervenue entre la Société et la société MELSPRING SAS relative à la cession par la Société de l'intégralité des titres composant le capital social de la société OLMIX B.V.,
— approbation de la convention en date du 17 juillet 2013 intervenue entre la Société et la société MELSPRING INTERNATIONAL B.V. relative à l'acquisition par la Société de 80% composant le capital social de la société OLMIX HOLDINGS, Inc.,
— approbation de l'avenant en date du 17 juillet 2013 à la convention de trésorerie intervenue entre la Société et les sociétés AMADEITE, MELSPRING, AMADEITE SINGAPOUR et ASIALAND INTERNATIONAL ENTREPRISES LIMITED en date du 1er janvier 2012,
— approbation du traité d'apport en date du 27 décembre 2012 portant sur l'apport de l'intégralité des parts sociales appartenant à la Société composant le capital de la société A.L. AND COMPANY au profit de la société OLMIX B.V.,
— approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
— approbation des conventions visées à l'article L.225-42 du Code de commerce,
— approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,

A titre extraordinaire :
— présentation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
— changement de la date de clôture de l'exercice social de la Société,
— modifications corrélatives de l'article 30 des statuts de la Société,
— délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'exception des actions de préférence, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
— délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'exception des actions de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier,
— autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale,
— limitation globale des autorisations,
— délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres,
— autorisation du conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce, et de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
— pouvoirs en vue des formalités.
Seront soumis à l'assemblée les projets de résolutions suivants :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2013).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013 et sur les comptes dudit exercice, et des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve lesdits rapports, les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 3 395 001 euros. En conséquence de cette approbation, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs et au Directeur Général Délégué pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2013).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe au cours de l'exercice clos le 30 juin 2013 et sur les comptes consolidés dudit exercice, et des rapports des commissaires

aux comptes sur lesdits comptes, approuve lesdits rapports, les comptes consolidés, tels qu'ils ont été présentés, établis conformément aux dispositions des articles L.233-16 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 151 582 euros.

Troisième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice écoulé).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration, constatant que le résultat de l'exercice clos le 30 juin 2013 s'élève à 3 395 001 euros, décide de l'affecter en totalité au compte "Report à nouveau" qui serait ainsi porté à un nouveau solde débiteur de (4 965 733) euros.
L'assemblée générale constate qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution *(Approbation de la convention en date du 17 juillet 2013 intervenue entre la Société et la société MELSPRING SAS relative à la cession par la Société de l'intégralité des titres composant le capital social de la société OLMIX B.V.).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la conclusion de la convention en date du 17 juillet 2013 intervenue entre la Société et la société MELSPRING SAS relative à la cession par la Société de l'intégralité de sa participation dans sa filiale, la société OLMIX B.V. (et par conséquent les filiales contrôlées par la société OLMIX B.V.) à son actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, la société MELSPRING SAS.
L'assemblée générale prend acte que ladite convention a été autorisée préalablement à sa conclusion par le conseil d'administration du 15 juillet 2013.

Cinquième résolution *(Approbation de la convention en date du 17 juillet 2013 intervenue entre la Société et la société MELSPRING INTERNATIONAL B.V. relative à l'acquisition par la Société de 80% des titres composant le capital social de la société OLMIX HOLDINGS, Inc.).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la conclusion de la convention en date du 17 juillet 2013 intervenue entre la Société et la société MELSPRING INTERNATIONAL B.V. relative à l'acquisition par la Société de 80% des titres composant le capital social de la société OLMIX HOLDINGS, Inc. qui détient elle-même 100% des titres composant le capital social de la société OLMIX NA.
L'assemblée générale prend acte que ladite convention a été autorisée préalablement à sa conclusion par le conseil d'administration du 15 juillet 2013.

Sixième résolution *(Approbation de l'avenant en date du 17 juillet 2013 à la convention de trésorerie intervenue entre la Société et les sociétés AMADEITE, MELSPRING, AMADEITE SINGAPOUR et ASIALAND INTERNATIONAL ENTREPRISES LIMITED en date du 1er janvier 2012).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la conclusion de l'avenant en date du 17 juillet 2013 à la convention de trésorerie intervenue entre la Société et les sociétés AMADEITE, MELSPRING, AMADEITE SINGAPOUR et ASIALAND INTERNATIONAL ENTREPRISES LIMITED en date du 1er janvier 2012 aux termes duquel un plafond aux avances de trésorerie qui pourraient être faites à la société AMADEITE par les autres sociétés du groupe OLMIX a été fixé à 1 831 335,32 euros.
L'assemblée générale prend acte que ladite convention a été autorisée préalablement à sa conclusion par le conseil d'administration du 15 juillet 2013.

Septième résolution *(Approbation du traité d'apport en date du 27 décembre 2012 portant sur l'apport de l'intégralité des parts sociales appartenant à la Société composant le capital de la société A.L. AND COMPANY au profit de la société OLMIX B.V.).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve le traité d'apport en date du 27 décembre 2012 portant sur l'apport de l'intégralité des parts sociales appartenant à la Société composant le capital de la société A.L. AND COMPANY au profit de la société OLMIX B.V., soit 50 000 parts sociales, étant précisé que la valeur dudit apport de parts sociales était d'un montant de 1.000.000 d'euros.

Huitième résolution *(Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve expressément ledit rapport, en chacun de ses termes et prend acte des conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution *(Conventions visées à l'article L.225-42 du Code de commerce).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-42 du Code de commerce, approuve expressément la convention de prestations de services entre la Société et certaines filiales du Groupe (AMADEITE SAS, MELSPRING SAS, OLMIX BV, OLMIX IBERICA, MELSPRING TURKEY et MELSPRING BV) relative à l'activation du projet ULVANS et ayant pour objet de répartir les contributions des différentes sociétés du groupe.

Dixième résolution *(Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, prend acte du fait que la Société n'a pas encouru des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Onzième résolution *(Changement de la date de clôture de l'exercice social de la Société).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration,
décide de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours. L'exercice social en cours comprendra le temps écoulé depuis le 1er juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2013. L'exercice suivant sera un exercice social débutant le 1er janvier 2014 et clôturant le 31 décembre 2014. Les exercices suivants seraient clos, par conséquent, au 31 décembre de chaque année.

Douzième résolution *(Modifications corrélatives de l'article 30 des statuts de la Société).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration,
décide en conséquence de l'adoption de la onzième résolution qui précède de modifier le deuxième alinéa de l'article 30 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL
« .../...
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

Treizième résolution *(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'exception des actions de préférence).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du

conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135-1, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce,
décide de déléguer sa compétence au conseil d'administration à l'effet de décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue,
décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 80.000 euros, représentant un montant maximum de 18,7 % du capital social de la Société, étant précisé que (i) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la quatorzième résolution qui suit s'imputera sur le plafond visé à la dix-septième résolution qui suit,
décide que le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de 80.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; les montants potentiels d'augmentation de capital y afférents seront pris en compte dans l'appréciation du plafond visé ci-dessus,
décide que les actionnaires ont, proportionnellement, au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,
décide que le conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,
décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit,
décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,
décide, qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, que le prix d'émission des actions émises sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission,
décide que le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions émises qui sera éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%,
décide que le conseil d'administration pourra réduire le montant de l'augmentation de capital dans les conditions légales,
décide que le conseil d'administration déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui des commissaires aux comptes, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités dans lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société,
décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
décide que le conseil d'administration pourra suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles et procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
décide que plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis,
décide que le conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,
décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée,
rappelle que pour le cas où le conseil d'administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Quatorzième résolution *(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'exception des actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution qui suit (suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
décide de déléguer sa compétence au conseil d'administration à l'effet de décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 80.000 euros, représentant un montant maximum d'environ 18,7% du capital social de la Société, étant précisé que (i) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (ii) le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la treizième résolution qui précède s'imputera sur le plafond visé à la dix-septième résolution qui suit, et (iii) le montant total des titres de capital susceptible d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital social de la Société par an conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce,
décide que le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de 80.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; les montants potentiels d'augmentation de capital y afférents seront pris en compte dans l'appréciation du plafond visé ci-dessus,
constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit,
décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,
décide que le prix d'émission des actions émises sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission,
décide que le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions émises qui sera éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%,
décide que le conseil d'administration fixera précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
décide que si les souscriptions des personnes visées à l'article L411-2, II du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telle que définie ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
– limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
décide que le conseil d'administration déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui des commissaires aux comptes, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités dans lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société,
décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
décide que le conseil d'administration pourra suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles et procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
décide que plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis,
décide que le conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,
décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée,
rappelle que pour le cas où le conseil d'administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Quinzième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)* - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la quatorzième résolution qui précède, au profit des personnes visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Seizième résolution *(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce,
autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des treizième et quatorzième résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée,
décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Dix-septième résolution *(Limitation globale des autorisations).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et en conséquence de l'adoption des treizième et quatorzième résolutions qui précèdent,
décide de fixer à 80 000 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les treizième et quatorzième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le

montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Dix-huitième résolution *(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce,
décide de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices ou primes d'émission, primes d'apport ou primes de fusion, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes,
décide que le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 80.000 euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires qu'il appartiendra au conseil d'administration d'émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société,
décide que le plafond de la présente délégation ne s'imputera pas sur le montant global prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée,
prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,
décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet notamment de :
– déterminer les dates des émissions ;
– arrêter les modalités et conditions des émissions, et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes incorporées au capital, le nombre d'actions à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté ;
– déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
– procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
– fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
– procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
– constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
– et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Dix-neuvième résolution *(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
sous la condition suspensive de l'adoption de la vingtième résolution qui suit (suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires),
décide d'autoriser le conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne tient pas compte du montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société,
que les bénéficiaires des émissions d'actions nouvelles de la Société qui seront décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés ou groupements français qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce,
décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-18 et suivants et L.3332-11 et suivants du Code du travail,
prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution,
décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,
décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
(i) décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
(ii) fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
(iii) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
(iv) fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
(v) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits ;
(vi) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
(vii) prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital ;
décide de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation,
prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,
décide que le conseil d'administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Vingtième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit

préférentiel de souscription, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, conformément à la dix-neuvième résolution qui précède, et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Vingt et unième résolution *(Pouvoirs en vue des formalités)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce de Vannes.

Conditions et modalités de participation à cette assemblée

1. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée.
Les actionnaires sont informés que la participation à ladite assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième (3) jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 18 décembre 2013 au plus tard, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société, le CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité au CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.
2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
– soit donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire membre d'un pacte civil de solidarité. Ainsi, tout actionnaire devra adresser au CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise et à la Société une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagné d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution ;
– soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'assemblée générale qui émettra un vote favorable aux résolutions présentées ou agrées par le conseil d'administration ;
– soit voter par correspondance.

Pour donner pouvoir, se faire représenter ou voter par correspondance, les actionnaires devront :
– soit adresser une demande d'envoi du formulaire de vote par correspondance/procuration au CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise ; la demande devant parvenir au CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise six (6) jours avant la date de l'assemblée générale, soit le 17 décembre 2013 au plus tard ;
– soit se procurer ledit formulaire de vote par correspondance/procuration sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : http://www.olmix.com/fr sous les rubriques "Espace actionnaires", "Information financière".
Les formulaires de vote par correspondance/procuration, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus au CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise, trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale, soit le 20 décembre 2013 au plus tard, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.
L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions susvisées, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

3. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :
– tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième (3) jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 18 décembre 2013, zéro heure, heure de Paris, au plus tard, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
– si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

4. En application de l'article R.225-71 du Code de commerce, les actionnaires représentant au moins 5% du capital social pourront requérir l'inscription de projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour de cette assemblée jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite assemblée, soit jusqu'au 28 novembre 2013 au plus tard.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions et/ou de points doivent être adressées au siège social de la Société, (i) soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président du conseil d'administration, soit par courrier électronique à l'adresse suivante : agoe2013@olmix.com, et être accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Si le projet de résolutions porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au cinquième alinéa de l'article R.225-83 du Code de commerce.
Pour pouvoir user de cette faculté, les propriétaires d'actions au porteur devront, préalablement à leur demande, déposer une attestation d'inscription en compte délivrée par leur intermédiaire habilité auprès du CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise.
En outre, l'examen par l'assemblée générale des projets de résolutions et/ou de points déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 18 décembre 2013, zéro heure, heure de Paris au plus tard.

5. Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires qui souhaiteraient poser des questions écrites au Président du conseil d'administration adresseront ces questions soit par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société, à l'attention du Président du conseil d'administration, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : agoe2013@olmix.com, et ce à compter de la présente publication jusqu'au quatrième (4) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit jusqu'au 17 décembre 2013 au plus tard.
Pour être prises en compte, ces questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

6. Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires, à compter du 6 décembre 2013, sur le site internet de la Société : http://www.olmix.com/fr sous les rubriques "Espace actionnaires", "Information financière" et au siège social de la Société. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur simple demande adressée au CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise.
Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires, le cas échéant, seront publiés sans délai sur ce site.
Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées, le cas échéant, par des actionnaires dans les conditions susvisées.

Le conseil d'administration.

1305566